Lignes directrices

Élaboration des plans d'évaluation

JANVIER 2023

This document contains the translation of the guidelines "Design of Evaluation Plans" March 2023. The translation is intended to make the guidelines more helpful and accessible to different stakeholders. Note: The translated text has not been subject to a layout and editorial check. The final reference text is the English version of the guidelines available at the following link.

Funded by the European Union

Droits d'auteur

© Union européenne, 2023

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Citation recommandée:

COMMISSION EUROPÉENNE – Direction générale de l'agriculture et du développement rural – Unité A.3 (2023). Lignes directrices: élaboration des plans d'évaluation. Bruxelles, janvier 2023.

Clause de non-responsabilité:

Les renseignements et avis contenus dans le présent rapport sont ceux de l'auteur ou des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. La Commission ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans le présent rapport. Ni la Commission ni quiconque agissant en son nom ne saurait être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans le présent document.

Le helpdesk européen d'évaluation de la PAC est chargé de soutenir les activités de suivi et d'évaluation au niveau de l'UE et des États membres. Il travaille sous la direction de l'unité A.3 «Performance des politiques» de la DG AGRI de la Commission européenne. Le helpdesk européen d'évaluation de la PAC assiste toutes les parties intervenant dans l'évaluation, en particulier la DG AGRI, les autorités nationales, les autorités de gestion et les évaluateurs, en favorisant l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'outils appropriés, la collecte et l'échange de bonnes pratiques, ainsi que le renforcement des capacités et la communication avec les membres du réseau sur les questions liées à l'évaluation.

Des informations supplémentaires sur les activités menées par le helpdesk européen d'évaluation de la PAC sont disponibles en ligne sur le serveur Europa (https://eu-cap-network.ec.europa.eu/eu-cap-network/support/european-evaluation-helpdesk_fr).

Helpdesk européen d'évaluation de la PAC

Rue Belliard 12, Bruxelles, Belgique

+32 2 808 10 24

evaluation@eucapnetwork.eu

TABLE DES MATIERES

Table des matières iii
Liste des acronymes iv
Remerciements v
Introduction 1
1. Cadre juridique 4
2. Aperçu du plan d'évaluation 7
3. Éléments essentiels du plan d'évaluation 10
3.1 Objectifs et besoins liés à l'évaluation 12
3.2 Gouvernance et coordination 17
3.3 Cartographie des acteurs 21
3.4 Calendrier 24
3.5 Données et informations 28
3.6 Communication et suivi 32
3.7 Ressources, soutien technique et renforcement des capacités 37
Annexe: définition des critères d'évaluation 40

TABLEAUX

Tableau 1: aperçu du plan d'évaluation (contenu minimal et contenu recommandé) 7
Tableau 2: contenu suggéré pour la première section du plan d'évaluation 12
Tableau 3: contenu suggéré pour la deuxième section du plan d'évaluation 17
Tableau 4: contenu suggéré pour la troisième section du plan d'évaluation 21
Tableau 5: contenu suggéré pour la quatrième section du plan d'évaluation 24
Tableau 6: contenu suggéré pour la cinquième section du plan d'évaluation 28
Tableau 7: contenu suggéré pour la sixième section du plan d'évaluation 32
Tableau 8: contenu suggéré pour la septième section du plan d'évaluation 37

GRAPHIQUES

Graphique 1: structure minimale du plan d'évaluation 10
Graphique 2: corrélations entre les différentes sections du plan d'évaluation 10

ENCADRÉS

Encadré 1: définitions retenues pour les critères d'évaluation 35

LISTE DES ACRONYMES

SCIA	Système de connaissances et d'innovation agricoles
UTA	Unité de travail annuel
PAC	Politique agricole commune
OT	Objectif transversal
DG AGRI	Direction générale de l'agriculture et du développement rural
CE	Commission européenne
IF	Instrument financier
BCAE	Bonnes conditions agricoles et environnementales
GAL	Groupe d'action locale
SSE	Système de suivi et d'évaluation
AG	Autorité de gestion
EM	État membre
CPSE	Cadre de performance, de suivi et d'évaluation
OS	Objectif spécifique

REMERCIEMENTS

Ces lignes directrices ont été rédigées par une équipe internationale d'experts en évaluation comptant parmi ses membres Costas Apostolopoulos, Neringa Viršilienė et Sari Rannanpää. Maria Coto, Jérôme Paperou et Stephanie Vella y ont également apporté leur contribution. Les travaux ont été coordonnés par le helpdesk européen d'évaluation de la PAC, sous la direction de Marili Parissaki. Valdis Kudinš et Hannes Wimmer ont réalisé l'évaluation de la qualité et de la cohérence. Brigit Zomer, Steve Gillman et Jules Vincent ont veillé à la qualité globale et à l'aspect visuel de la version finale des lignes directrices.

Des représentants de la DG AGRI ont veillé à la cohérence des lignes directrices avec le cadre politique de l'UE.

Des représentants des États membres ont formulé des observations sur les versions préliminaires des lignes directrices lors de la consultation de l'organe de réflexion en novembre 2022.

INTRODUCTION

De l'importance de l'évaluation: pourquoi évaluer les plans stratégiques relevant de la PAC?

Les évaluations sont réalisées car elles contribuent grandement à l'amélioration de la planification et de la mise en œuvre des politiques, les rendant plus efficaces. Plus précisément, l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC sert:

- à témoigner des progrès et des réalisations accomplis dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et à justifier l'usage des fonds alloués;
- à fournir des informations susceptibles d'améliorer l'orientation des interventions et d'accroître ainsi l'efficacité de la politique;
- à garantir la responsabilité et la transparence de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC;
- à établir un canal de communication entre l'autorité de gestion et les principaux acteurs associés à la conception et à la mise en œuvre du plan, y compris la Commission européenne;
- à fournir des éléments probants et une base analytique solide pour la conception des futurs plans ou politiques;
- à mettre en place un processus d'apprentissage et d'amélioration continus qui contribue à améliorer la qualité de la mise en œuvre et de la conception des plans à l'avenir.

Les exigences légales fixent les conditions qui garantissent la réalisation des évaluations. Au cours de la période 2023-2027, les États membres sont tenus d'évaluer leurs plans stratégiques relevant de la PAC pendant et après leur mise en œuvre (évaluation ex post). Conformément aux exigences légales énoncées à l'article 140 du règlement (UE) 2021/2115, les évaluations visent à améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des plans.

Raison d'être des plans d'évaluation

Le plan d'évaluation est un document écrit dans lequel est décrite la manière dont un plan stratégique relevant de la PAC sera évalué et dont les résultats de l'évaluation seront exploités afin d'améliorer la mise en œuvre et la prise de décision. Le plan d'évaluation sert à décrire précisément les *éléments* du plan stratégique relevant de la PAC qui seront évalués, la *manière* dont ils le seront et les *raisons* pour lesquelles il importe de les évaluer.

Afin de satisfaire aux exigences en matière d'évaluation, les États membres élaborent un plan d'évaluation conforme aux exigences minimales énoncées à l'annexe II du règlement (UE) 2022/1475[1]. Le plan d'évaluation contient, entre autres, des informations sur les évaluations prévues au cours de la période de mise en œuvre 2023-2027 et l'évaluation ex post, qui aura lieu en 2031.

Le programme d'évaluation est présenté au comité de suivi au plus tard un an après l'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC[2]. La Commission européenne se contente de prendre acte du

[1] Article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1475.
[2] Article 140 du règlement (UE) 2021/2115.

plan d'évaluation, qui ne requiert pas d'approbation de sa part. Néanmoins, les États membres partagent avec la Commission, après examen par le comité de suivi, les informations relatives aux activités d'évaluation et aux constatations, au plus tard un mois avant la réunion de réexamen annuel[3]. Parmi les éléments devant être partagés avec la Commission figurent[4]:

- les informations relatives aux activités d'évaluation et aux constatations, à savoir les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations;
- toute modification du plan d'évaluation.

Qu'apporte le plan d'évaluation?

Le plan d'évaluation permet de garantir:

- que toutes les activités d'évaluation appropriées auront lieu;
- que des ressources suffisantes et appropriées seront disponibles pour procéder à toutes les évaluations nécessaires;
- que les données requises pour les évaluations seront disponibles en temps utile et dans un format approprié.

Ainsi, le plan d'évaluation permet aux États membres:

- d'améliorer la planification et la structure des évaluations du plan stratégique relevant de la PAC;
- d'améliorer l'orientation des activités de suivi et d'évaluation, en établissant un lien clair entre elles et en s'alignant sur les besoins prioritaires des différents acteurs associés au plan stratégique relevant de la PAC;
- d'améliorer l'exploitation des résultats des évaluations, leur utilité, leur intégration effective ainsi que leur communication et leur diffusion.

Objet des présentes lignes directrices

Les lignes directrices relatives à l'élaboration des plans d'évaluation ont un caractère non contraignant. Les présentes lignes directrices visent à décrire le contenu minimal et le contenu recommandé des plans d'évaluation, qui peut ensuite être adapté aux besoins des États membres.

L'objectif des présentes lignes directrices est double:

- fournir des orientations quant à l'élaboration du plan d'évaluation, sur la base du contenu minimal requis par le cadre juridique;

[3] Article 5 du règlement (UE) 2022/1475.
[4] Article 124, paragraphe 3, point d), et article 124, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2021/2115.

- suggérer l'ajout d'éléments supplémentaires dans le plan d'évaluation afin de faciliter une meilleure planification, une meilleure mise en œuvre et une meilleure utilisation des évaluations au niveau des États membres.

Groupes ciblés par les présentes lignes directrices non contraignantes

Les présentes lignes directrices s'adressent principalement aux autorités de gestion des plans stratégiques relevant de la PAC, qui sont chargées de la rédaction du plan d'évaluation. Parmi les groupes ciblés figurent également le comité de suivi et les organismes payeurs, qui participent à l'élaboration du plan d'évaluation.

Structure et contenu des lignes directrices

Vous trouverez dans ces lignes directrices une description des principaux éléments devant figurer dans le plan d'évaluation, selon les exigences minimales imposées par la loi. Elles contiennent en outre une suggestion d'éléments supplémentaires pour chaque section du plan d'évaluation, une description des termes essentiels à retenir, ainsi que des exemples de questions essentielles sur lesquelles se pencher lors de la rédaction de chacune des sections du plan d'évaluation, et les corrélations entre les différentes sections y sont mises en évidence. Enfin, ces lignes directrices sont accompagnées d'une boîte à outils contenant une description détaillée des phases de travail suggérées pour l'élaboration de chacune des sections du plan d'évaluation.

1. CADRE JURIDIQUE

Pour l'élaboration du plan d'évaluation, les États membres doivent observer les dispositions des règlements en la matière concernant les éléments à évaluer, le moment auquel les évaluer et la façon de les évaluer.

Quels éléments faut-il évaluer?

Les États membres évaluent chaque objectif spécifique (10 au total) au moins une fois au cours de la période de mise en œuvre, le cas échéant, conformément à la logique d'intervention du plan stratégique relevant de la PAC. Les objectifs spécifiques peuvent être évalués individuellement ou collectivement (c'est-à-dire par évaluation complète portant sur plusieurs objectifs) conformément à la logique d'intervention du plan stratégique relevant de la PAC[5]. Si un objectif spécifique n'est pas évalué au cours de la période de mise en œuvre, les États membres en fourniront la justification.

Les interventions ou sujets spécifiques seront évalués en fonction des besoins d'évaluation des États membres, de la logique d'intervention du plan stratégique relevant de la PAC et de l'état d'avancement de la mise en œuvre. Parmi ces sujets figurent, par exemple[6]:

- la détermination de la valeur ajoutée de Leader;
- le réseau national de la PAC;
- le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA);
- l'architecture environnementale et climatique[7].

La simplification pour les bénéficiaires finaux et les administrations est également un sujet potentiel de l'évaluation concernant l'efficacité[8].

Quand?

Au cours de la période 2023-2027, la Commission et les États membres devront procéder à des évaluations. Conformément à l'article 140 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devront réaliser deux types d'évaluations:

- des évaluations au cours de la «période de mise en œuvre» (2023-2027), bien qu'aucune date spécifique ne soit précisée;
- une «évaluation ex post», au plus tard le 31 décembre 2031.

Les évaluations au cours de la période de mise en œuvre devront être planifiées de manière à ce que les résultats soient disponibles pour l'examen de la prochaine PAC, c'est-à-dire après 2027 au niveau de l'UE, ainsi que pour le prochain plan stratégique relevant de la PAC au niveau des États membres.

[5] Article 2, point a), du règlement (UE) 2022/1475.
[6] Article 2, point d), du règlement (UE) 2022/1475.
[7] Conformément à l'article 109, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/21115 (normes et conditions BCAE).
[8] Article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/1475.

Le cas échéant, les États membres utilisent également les données de la période de programmation précédente (2014-2022) pour procéder aux évaluations[9].

Comment?

Dans le cadre de l'évaluation, les États membres devront prendre les mesures énumérées ci-dessous. Ces mesures étant caractéristiques de tout cadre d'évaluation, il apparaît logique que celui mis en place par les États membres prévoie:

- le **recours à des critères d'évaluation pertinents**, en tenant compte du champ d'application, du type et de l'utilisation des interventions prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC[10]. Les critères d'évaluation sont les suivants: le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne (une définition des critères d'évaluation est fournie à l'**annexe** des présentes lignes directrices, conformément aux lignes directrices en faveur d'une meilleure réglementation)[11]. En outre, les États membres évalueront également l'incidence des plans stratégiques en ce qui concerne leur contribution à la réalisation des objectifs généraux de la PAC et des objectifs spécifiques qui figurent dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné, à l'aide d'indicateurs d'impact[12]. Cela signifie que si un objectif spécifique ne figure pas dans le plan stratégique, l'évaluation de son incidence n'est pas requise. Toutefois, une justification doit être fournie[13]. L'incidence globale du plan stratégique relevant de la PAC ne sera appréciée que lors de l'évaluation ex post[14];
- la **prise en considération**, le cas échéant, **du champ d'application territorial des interventions**. Cela vaut en particulier pour les interventions qui ne sont pas mises en œuvre au niveau national, mais au niveau régional ou local[15];
- le **recensement des principaux éléments d'évaluation à apprécier.** Pour ce qui est des critères d'évaluation concernant le fonctionnement, l'annexe I du règlement (UE) 2022/1475 contient des spécifications supplémentaires; notamment, les principaux éléments à évaluer (obligatoirement) et les facteurs de réussite[16] (recommandés, dont l'évaluation est facultative) sont recensés pour chaque objectif spécifique. Toutefois, pour les autres critères d'évaluation, aucune indication particulière n'est fournie à l'annexe I;
- la **définition des questions d'évaluation et des facteurs de réussite** pour évaluer les critères d'évaluation concernant le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne[17]. Les facteurs de réussite figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 2022/1475 sont de simples recommandations. Au cours de la période de programmation précédente, 30 questions d'évaluation communes à l'échelle de l'UE, accompagnées de critères de jugement définis au niveau des domaines prioritaires et des programmes, ont été

[9] Article 2, point e), du règlement (UE) 2022/1475.
[10] Article 2, point b), du règlement (UE) 2022/1475.
[11] Article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1475.
[12] Article 140, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115.
[13] Article 2, point a), du règlement (UE) 2022/1475.
[14] Article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1475 et article 140, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115.
[15] Article 2, point c), du règlement (UE) 2022/1475.
[16] L'expression «facteurs de réussite» remplace celle de «critères de jugement» utilisée au cours de la période 2014-2020.
[17] Article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1475.

recensées. Au cours de la période actuelle, les États membres sont libres de définir leurs propres questions d'évaluation pour analyser les critères d'évaluation susmentionnés;

- la **prise en considération de tous les indicateurs communs pertinents** (de réalisation, de résultat, d'impact et de contexte) pour analyser les effets des plans stratégiques relevant de la PAC sur les objectifs spécifiques[18]. Les effets nets sont calculés individuellement pour chaque indicateur d'impact figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2022/1475[19];
- le **recours à toute autre information pertinente** (quantitative et qualitative) **et à des indicateurs spécifiques** autres que les indicateurs communs, si nécessaire, afin de tirer des conclusions adéquates sur l'incidence des plans stratégiques relevant de la PAC[20].

L'expression «le cas échéant» est utilisée dans le cadre réglementaire lorsqu'il s'agit de décrire les éléments à évaluer et la manière de les évaluer. Il convient dès lors que les États membres se penchent sur tous les aspects qui sont pertinents dans leur cas de figure. Certains aspects seront toujours pertinents; c'est le cas de la valeur ajoutée de Leader, qui figure dans tous les plans stratégiques relevant de la PAC et devra donc être évaluée par tous les États membres. D'autres aspects ne seront pertinents que dans certains États membres. Le champ d'application territorial, par exemple, sera pertinent dans les États membres subdivisés en régions et le sera moins dans les États membres non régionalisés.

[18] Article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1475.
[19] Article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/1475.
[20] Article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1475.

2. APERÇU DU PLAN D'EVALUATION

Les exigences minimales relatives à la structure et au contenu du plan d'évaluation sont décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2022/1475 et résumées dans le tableau ci-dessous. Conformément à cette annexe, le plan d'évaluation comprend sept sections, telles qu'énumérées dans la première colonne du tableau ci-dessous. Le contenu minimal du plan d'évaluation est décrit dans la deuxième colonne. La troisième colonne contient des éléments supplémentaires recommandés pour chacune des sections.

Les États membres sont libres de modifier l'ordre des sections dans leur plan d'évaluation s'ils le jugent plus pertinent. Certains estimeront, par exemple, qu'il est préférable de faire apparaître la cartographie des acteurs en premier lieu, puisque les acteurs doivent être consultés en ce qui concerne leurs besoins et que certains d'entre eux pourront également jouer un rôle dans la fourniture des données ou contribuer au recensement des sujets d'évaluation. Les présentes lignes directrices respectent l'ordre établi dans l'annexe II du règlement; cependant, cet ordre ne doit pas nécessairement être reproduit à l'identique.

Tableau 1: aperçu du plan d'évaluation (contenu minimal et contenu recommandé)

Section du plan d'évaluation	Contenu minimal (conformément au règlement)	Éléments supplémentaires (recommandés)
1. Objectifs et besoins	• Objectifs et besoins liés à l'évaluation • Mise en place d'un nombre suffisant d'activités	• Activités d'évaluation • Sujets d'évaluation
2. Gouvernance et coordination	• Système de suivi et d'évaluation • Principaux organismes et responsabilités	• Structures chargées de la gestion efficace de la planification, de la mise en œuvre et de la qualité des évaluations • Structures supplémentaires pour promouvoir l'utilisation des constatations de l'évaluation
3. Cartographie des acteurs	• Description des acteurs concernés • Besoins des acteurs • Besoins en matière de renforcement des capacités (à établir dans la section 7)	• Cartographie des acteurs • Classification des acteurs • Mode d'emploi relatif à la cartographie des acteurs
4. Calendrier	• Planification des évaluations:	• Feuille de route des évaluations incluant tous les types d'activités d'évaluation: évaluations et études d'appui aux évaluations, activités

	○ contribution aux objectifs de la PAC au cours de la période de mise en œuvre ○ évaluation de sujets spécifiques (architecture environnementale et climatique, réseaux de la PAC, Leader ou SCIA, par exemple) • Études connexes et autres activités de recherche et d'analyse	de renforcement des capacités, élaboration de systèmes de suivi
5. Données et informations	• Dispositions relatives à la disponibilité des données • Sources des données • Dispositions institutionnelles relatives à la fourniture et à la qualité des données • Recensement des lacunes en matière de données et mesures correctives • Systèmes de données opérationnels en temps voulu	• Cadre général d'évaluation (faisant mention à titre indicatif des questions d'évaluation, des facteurs de réussite, des indicateurs et des sources de données) pour recenser les lacunes en matière de données • Formation des acteurs aux systèmes de gestion des données, si nécessaire
6. Communication et suivi	• Méthode de diffusion des constatations de l'évaluation auprès des bénéficiaires cibles • Mécanismes de suivi et d'utilisation des résultats de l'évaluation	• Description du plan de communication • Objectifs de la communication des constatations de l'évaluation • Rôle des réseaux nationaux de la PAC
7. Ressources, soutien technique et renforcement des capacités	• Description des ressources requises pour mettre en œuvre le plan d'évaluation (besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques) • Description de la mise en œuvre du programme de soutien (y compris le soutien technique, les activités de renforcement des capacités et le soutien aux GAL pour leurs activités d'évaluation)	• Plan structuré de renforcement des capacités des GAL pour l'évaluation des stratégies de développement local

3. ÉLEMENTS ESSENTIELS DU PLAN D'EVALUATION

Ce chapitre contient une description du contenu fondamental du plan d'évaluation, à commencer par les exigences minimales énoncées dans le règlement[21], réparties en sept sections.

Graphique 1: structure minimale du plan d'évaluation

Source: helpdesk d'évaluation de la PAC (2023).

Les sept sections du plan d'évaluation sont décrites plus en détail dans les chapitres suivants. Pour chaque section, le contenu minimal et des éléments supplémentaires sont présentés, et un paragraphe tiré des exigences minimales figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2022/1475 est repris dans un encadré orange. Les présentes lignes directrices proposent également un contenu supplémentaire assorti de justifications. Les corrélations entre les différentes sections du plan d'évaluation sont également décrites en détail et résumées dans le graphique nº 2 ci-dessous.

Les termes essentiels à retenir lors de la rédaction de chacune des sections du plan d'évaluation sont expliqués en vue de parvenir à une compréhension commune des questions et des concepts principaux. Pour chaque section, un certain nombre de questions essentielles sont proposées afin d'amener les États membres à réfléchir aux aspects à prendre en considération lors de la rédaction du plan d'évaluation. Enfin, une structure indicative est proposée pour chaque section.

Les étapes à suivre pour l'élaboration de chaque section du plan d'évaluation sont davantage détaillées dans la boîte à outils qui accompagne les présentes lignes directrices.

Graphique 2: corrélations entre les différentes sections du plan d'évaluation

[21] Annexe II du règlement (UE) 2022/1475.

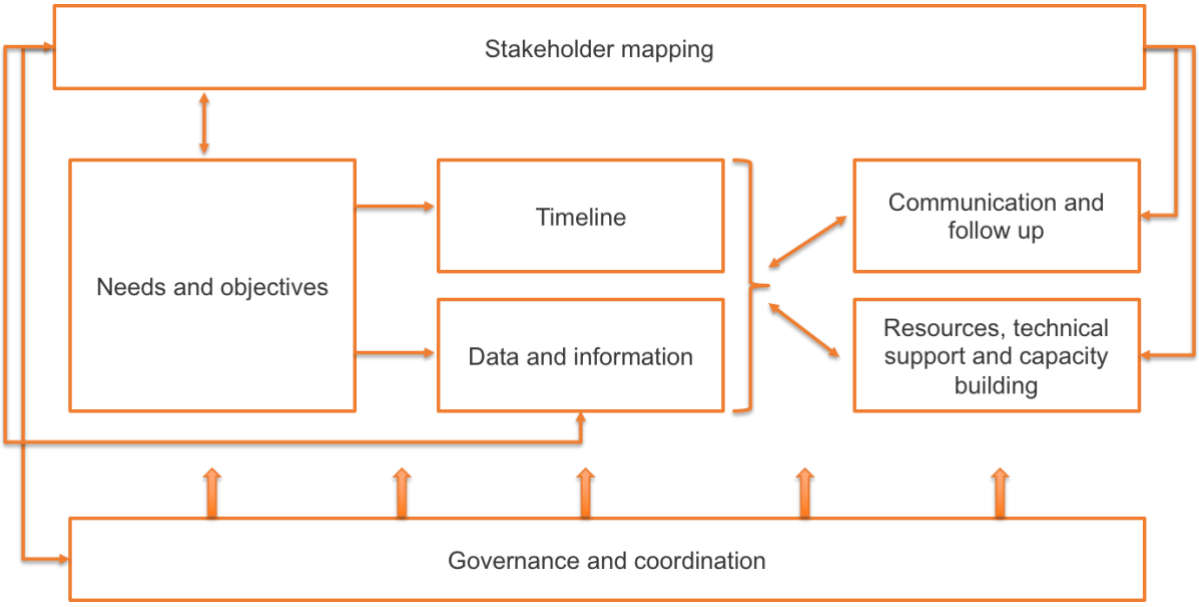

Source: helpdesk d'évaluation de la PAC (2023).

3.1 Objectifs et besoins liés à l'évaluation

Que doit contenir cette section du plan d'évaluation?

Dans cette section doivent figurer les objectifs du plan d'évaluation et les besoins liés à l'évaluation. La justification des éléments supplémentaires suggérés pour cette section est apportée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2: contenu suggéré pour la première section du plan d'évaluation

Contenu minimal[22]	Éléments supplémentaires	Justification[23]
Mention des éléments suivants: • besoins liés à l'évaluation • objectifs de l'évaluation Mise en place d'un nombre suffisant d'activités	Activités d'évaluation	Réalisation d'évaluations, suites données aux constatations [article 124, paragraphe 3, point d)] Communication d'informations relatives aux activités d'évaluation et aux constatations[24]
	Sujets d'évaluation	Évaluation des objectifs spécifiques conformément à la logique d'intervention [article 2, point a)] Évaluation des interventions ou sujet spécifiques [article 2, point d)] Évaluation de la simplification [article 1er, paragraphe 3]
Corrélation entre cette section et les autres sections du plan d'évaluation La section 2 – Gouvernance et coordination est un élément fondamental du plan d'évaluation, différents organismes/acteurs pouvant être responsables de différentes parties du plan d'évaluation. Section 3 – Cartographie des acteurs: au cours de leur recensement, les acteurs pourront contribuer à la définition des besoins et des objectifs liés à l'évaluation et proposer des sujets d'évaluation qui répondent à leurs besoins. Section 4 – Calendrier: le choix des sujets et des activités viendra alimenter le calendrier de planification des évaluations. En outre, les activités d'évaluation pourront porter sur le renforcement des capacités d'évaluation, les données et les informations si elles concernent les systèmes de données/d'informations et la résolution des lacunes en matière de données, ou sur le soutien technique si elles concernent le soutien apporté aux GAL. Section 7 – Ressources, soutien technique et renforcement des capacités: le choix définitif des sujets et des activités d'évaluation dépendra des ressources disponibles, tant humaines (évaluateurs et capacités d'évaluation) que financières (budget disponible pour les évaluations).		

[22] Annexe II, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1475 et article 140, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115.
[23] Les articles cités se rapportent au règlement (UE) 2022/1475.
[24] Article 5 du règlement (UE) 2022/1475.

Termes essentiels à retenir

Description des **objectifs du plan d'évaluation** et des **besoins** liés à l'évaluation, visant à garantir la mise en place de suffisamment d'**activités d'évaluation** appropriées, notamment pour fournir les **informations nécessaires au pilotage du programme**, pour **éclairer la prochaine période de programmation** et pour veiller à la disponibilité de **données nécessaires à l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC**.

Les **objectifs** de l'évaluation à inclure dans le plan d'évaluation peuvent concerner un ou plusieurs des trois niveaux suivants:

- un niveau stratégique, où les évaluations traduisent la réalité nationale en ce qui concerne l'évaluation de la contribution du plan stratégique relevant de la PAC à la réalisation des objectifs généraux de la PAC et des objectifs spécifiques pertinents[25];
- un niveau régional, où les évaluations porteront sur les interventions des plans stratégiques relevant de la PAC mis en œuvre au niveau régional ou local[26];
- un niveau thématique (national ou régional), où les évaluations porteront sur un sujet spécifique présentant un intérêt particulier ou constituant une priorité pour un État membre.

Les **besoins liés à l'évaluation** pourront être recensés en premier lieu. Ceux-ci peuvent découler de la logique d'intervention d'un plan stratégique relevant de la PAC et des besoins des autorités de gestion et d'autres acteurs concernés. L'expérience acquise lors des périodes de programmation précédentes peut également servir à déterminer les besoins liés à l'évaluation.

Une description précise des besoins liés à l'évaluation et des objectifs du plan d'évaluation permettra de concevoir et de mettre en œuvre des **activités d'évaluation appropriées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC**. Les activités d'évaluation sont les tâches qui incombent aux autorités de gestion et aux autres acteurs; elles peuvent être réparties en trois catégories:

- les activités liées à l'élaboration de systèmes de suivi et d'évaluation (règles, procédures, actes juridiques, données, systèmes d'information, etc.). Ces activités garantiront la disponibilité des **données nécessaires aux évaluations des plans stratégiques relevant de la PAC**;
- la conception et la mise en œuvre d'évaluations (des objectifs spécifiques ou des sujets spécifiques) et d'études d'appui aux évaluations, y compris la diffusion des résultats des évaluations et les suites qui leur seront données;
- les activités liées au renforcement des capacités d'évaluation.

Les activités d'évaluation peuvent être menées à différents moments et à des fins différentes.

a) Au cours de la période de programmation, afin de **fournir les informations nécessaires au pilotage du programme**, notamment pour:

[25] Tout au long du document, on entend par «objectifs spécifiques» les neuf objectifs spécifiques et l'objectif transversal, tels que décrits à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2115.
[26] Article 2, point c), du règlement (UE) 2022/1475.

- évaluer les objectifs spécifiques conformément à chaque plan stratégique relevant de la PAC et à la logique d'intervention qui lui est propre. Les activités d'évaluation seront également définies en fonction du type d'évaluation (évaluation objectif par objectif ou évaluation complète portant sur plusieurs objectifs spécifiques)[27];
- évaluer le plan stratégique relevant de la PAC à l'aide des critères d'évaluation pertinents et évaluer son incidence[28];
- alimenter les discussions relatives à la planification et à la préparation de la prochaine période de programmation (après 2027);
- afin de **garantir la disponibilité des données nécessaires à l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC**[29], en particulier, les États membres:
  - veillent à ce que les évaluateurs disposent de données leur permettant de remplir leurs obligations en matière de suivi et d'évaluation;
  - prennent les dispositions nécessaires avec les unités statistiques nationales et, le cas échéant, régionales, les centres de recherche, les entreprises et les fournisseurs de données pour garantir la disponibilité des données.

b) Ex post, afin d'**éclairer la période de programmation successive (après 2034)**, en particulier pour:

- évaluer le plan stratégique relevant de la PAC et sa mise en œuvre sur la base de chacun des critères d'évaluation concernant le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence, la cohérence, ainsi que la valeur ajoutée européenne et l'incidence[30].

Questions essentielles sur lesquelles se pencher

- **Quels sont les besoins liés à l'évaluation du plan stratégique relevant de la PAC?**

Cette question constitue le point de départ pour définir les objectifs du plan d'évaluation. Il pourra ensuite se révéler utile de se poser les questions ci-après.

  - Quels sont les principaux besoins qui sous-tendent la logique d'intervention du plan stratégique relevant de la PAC?
  - Y a-t-il d'autres besoins liés à l'évaluation?
  - En matière d'informations, y a-t-il d'autres besoins liés au plan stratégique relevant de la PAC? Quels sont ceux auxquels l'évaluation peut répondre?

[27] Article 2, point a), du règlement (UE) 2022/1475.
[28] Article 2, point b), du règlement (UE) 2022/1475.
[29] Article 7 du règlement (UE) 2022/1475.
[30] Article 3 du règlement (UE) 2022/1475.

- Les activités du plan d'évaluation répondent-elles aux besoins des différentes parties intervenant dans l'évaluation (définies lors de l'exercice de recensement des acteurs concernés, à la section 3 du plan d'évaluation)?
- Le plan d'évaluation peut-il répondre aux nouveaux besoins qui se font jour?

- **Quels sont les objectifs du plan d'évaluation?**

Les objectifs du plan d'évaluation peuvent être définis en fonction des besoins. Il pourra ensuite se révéler utile de se poser les questions ci-après.

- De quelle façon le plan d'évaluation peut-il répondre aux besoins recensés en matière d'évaluation?
- Quels types d'évaluations le plan d'évaluation prévoira-t-il? (Des évaluations portant sur les processus? Sur les résultats? Sur les incidences?).
- Quels objectifs et sujets spécifiques (accompagnés d'une justification pour les éventuels objectifs spécifiques qui ne seraient pas évalués) seront évalués au cours de la période de mise en œuvre?
- Quel est le public cible auquel s'adresse le plan d'évaluation? (Compte tenu des acteurs et de leurs besoins ainsi que des activités d'évaluation prévues.)
- Quelles sont les ressources disponibles pour mieux définir les ambitions poursuivies dans les objectifs du plan d'évaluation?
- Les systèmes de collecte d'informations et de données sont-ils suffisamment élaborés? Dans quelle mesure les objectifs du plan d'évaluation doivent-ils prévoir leur mise à jour ou leur amélioration afin de garantir la disponibilité des données nécessaires à l'évaluation du plan stratégique relevant de la PAC?

- **Quelles activités d'évaluation y a-t-il lieu d'inclure dans le plan d'évaluation?**

Plus précisément, il pourra se révéler utile de se pencher sur les questions ci-dessous.

- Quel degré de détail le plan d'évaluation doit-il présenter? Le plan d'évaluation pourra, par exemple, être:
  - stratégique (plan global comprenant un plan de travail pluriannuel, accompagné de plans d'action annuels);
  - détaillé (assorti d'un plan de mise en œuvre détaillé, comprenant toutes les activités d'évaluation, tous les sujets et toutes les études d'appui prévus).

- **Les besoins liés à l'évaluation, les objectifs du plan d'évaluation et les activités d'évaluation prévues sont-ils cohérents entre eux?**

Plus précisément, il pourra se révéler utile de se pencher sur les questions ci-dessous.

- Quel degré de détail le plan d'évaluation doit-il présenter? Le plan d'évaluation pourra, par exemple, être:

    - stratégique (plan global comprenant un plan de travail pluriannuel, accompagné de plans d'action annuels);
    - détaillé (assorti d'un plan de mise en œuvre détaillé, comprenant toutes les activités d'évaluation, tous les sujets et toutes les études d'appui prévus).

- **Les besoins liés à l'évaluation, les objectifs du plan d'évaluation et les activités d'évaluation prévues sont-ils cohérents?**

La cohérence doit être vérifiée dans les deux sens:

  - Dans quelle mesure les activités prévues pourront-elles répondre aux besoins liés à l'évaluation et à ses objectifs?
  - Les besoins liés à l'évaluation, les objectifs et les activités prévues s'inscrivent-ils dans une suite logique?

Aspects territoriaux

- La sélection des sujets d'évaluation peut se révéler plus ardue dans les pays régionalisés, les intérêts et les besoins étant susceptibles de varier d'une région à l'autre. Pour contourner cette difficulté, il est possible:
  - de mettre en place des mécanismes collectifs de décision ou de hiérarchisation des priorités auxquels participent toutes les régions;
  - de classer les problématiques en fonction:
    - de l'intérêt commun qu'elles présentent pour toutes les régions;
    - de l'intérêt particulier qu'elles présentent pour une ou plusieurs régions.
- Inclusion de la question territoriale dans chaque évaluation: dans les États membres subdivisés en régions, chaque sujet d'évaluation devra examiner spécifiquement la situation propre à chaque région. Dans chaque cas, il conviendra également d'analyser les différences entre les régions ainsi que les aspects qui leur sont communs, de façon à pouvoir tirer d'éventuels enseignements mutuels.

Structure indicative de cette section

1. Objectifs du plan d'évaluation
2. Besoins liés à l'évaluation
3. Activités d'évaluation prévues, classées par type
4. Sujets d'évaluation prévus

3.2 Gouvernance et coordination

Que doit contenir cette section du plan d'évaluation?

Dans cette section du plan d'évaluation doit figurer une description du système de suivi et d'évaluation indiquant les principaux organismes et leurs responsabilités. La justification des éléments supplémentaires suggérés pour la section «Gouvernance et coordination» est apportée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3: contenu suggéré pour la deuxième section du plan d'évaluation

Contenu minimal[31]	Éléments supplémentaires	Justification
Description du système de suivi et d'évaluation Principaux organismes concernés et responsabilités	Structures chargées de la gestion efficace de la planification, de la mise en œuvre et de la qualité des évaluations	L'intervention de structures telles que les groupes de pilotage des évaluations et les groupes consultatifs en matière d'évaluation peut améliorer la planification, la mise en œuvre et la qualité des évaluations. Souvent, la confusion règne en ce qui concerne le rôle et la fonction de ces groupes, c'est pourquoi leur rôle doit être clairement décrit dans le plan d'évaluation.
	Structures supplémentaires pour promouvoir l'utilisation des constatations de l'évaluation	Des structures supplémentaires peuvent être envisagées, le cas échéant, afin de mieux intégrer les constatations de l'évaluation dans la conception et la mise en œuvre de la politique.
Corrélation entre cette section et les autres sections du plan d'évaluation **La** section 3 – Cartographie des acteurs s'intéresse aux parties intervenant dans la planification des activités d'évaluation et aux acteurs auprès desquels a été recensé un besoin de connaissances et de compétences en matière d'évaluation. Certains de ces acteurs font également partie du système de gouvernance et de coordination. Section 6 – Communication et suivi des résultats de l'évaluation: les groupes auxquels s'adressent principalement les résultats de l'évaluation sont recensés. Les sections 2, 3 et 6 (gouvernance, cartographie des acteurs et communication) décrivent à elles trois les principaux acteurs du système d'évaluation. En outre, les acteurs/organismes associés à la gouvernance et à la coordination contribuent à la définition des besoins et des objectifs liés au plan d'évaluation (section 1), à l'établissement du calendrier des activités d'évaluation (section 4), à la fourniture des données et des informations (section 5) ainsi qu'à l'organisation et au déroulement des activités de soutien technique et de renforcement des capacités (section 7).		

[31] Annexe II, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1475.

Termes essentiels à retenir

Contenu minimal: brève description du **système de suivi et d'évaluation** pour le plan stratégique relevant de la PAC, indiquant les principaux **organismes concernés** et leurs **responsabilités**.

Cette section du plan d'évaluation porte sur la **gouvernance**[32], terme faisant référence aux processus interactifs par lesquels les principaux acteurs du secteur agroalimentaire et des zones rurales orientent les évaluations du plan stratégique relevant de la PAC vers des améliorations négociées collectivement favorisant leur planification, leur mise en œuvre et l'utilisation plus large de leurs constatations.

On entend par **système de suivi et d'évaluation** le système constitué par les acteurs, les activités et les mécanismes mis en place afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC.

Conformément aux dispositions légales, les États membres sont tenus:

- de recenser les principaux organismes associés au système de suivi et d'évaluation du plan stratégique relevant de la PAC;
- de définir le rôle et les responsabilités de ces organismes dans le suivi et l'évaluation du plan stratégique relevant de la PAC.

Parmi les **organismes concernés** figurent ceux définis dans les règlements en la matière, par exemple:

- l'autorité de gestion, qui veille à ce que le plan d'évaluation soit en place et à ce que les évaluations soient conformes au système de suivi et d'évaluation[33];
- le comité de suivi, qui examine les progrès accomplis dans la réalisation des évaluations et les suites données à leurs constatations[34] et formule également un avis sur le plan d'évaluation et les modifications de ce plan[35];
- le réseau national de la PAC, qui contribue, par la mise en réseau, à la capacité et aux activités de suivi et d'évaluation[36]; le réseau national de la PAC mettra également en œuvre des activités de formation et de renforcement des capacités visant à améliorer les compétences des personnes intervenant dans les évaluations du plan stratégique relevant de la PAC, ou y collaborera avec l'autorité de gestion[37];
- l'organisme payeur, en tant qu'organisme chargé de la gestion et du contrôle des dépenses et de la fourniture des données de suivi[38];

[32] Le concept de «gouvernance» est né de l'incapacité des formes traditionnelles de gouvernement à faire preuve d'ouverture, d'inclusion, de souplesse et d'ancrage dans la réalité, car elles négligeaient le caractère central des interactions extra-gouvernementales entre les acteurs publics et privés. Il apparaissait évident que ce n'est qu'en reconnaissant l'importance de ces interactions que nous pourrions espérer parvenir à une prise de décision compétente et fondée sur la connaissance, à une résolution créative des problèmes et à une mise en œuvre souple et bien coordonnée des politiques (Ansell et Torfing, 2022).
[33] Article 123, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2021/2115.
[34] Article 124, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/2115.
[35] Article 124, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2021/2115.
[36] Article 126, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/2115.
[37] Article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1475.
[38] Annexe IV, paragraphe 2, point a) i), du règlement (UE) 2022/1475.

- le cas échéant, les régions peuvent être associées à la conception du plan d'évaluation et au suivi et à l'évaluation des interventions régionales du plan stratégique relevant de la PAC[39];
- d'autres organismes, tels que les unités d'évaluation, les instituts consultatifs, les groupes de pilotage de l'évaluation ou les groupes de travail techniques, peuvent être concernés au sein des États membres.

Questions essentielles sur lesquelles se pencher

- Quels sont les principaux organismes à associer au suivi et à l'évaluation et quelles sont leurs responsabilités? Les sous-questions indiquées ci-après pourront se révéler utiles.
  - Outre le comité de suivi et le réseau national de la PAC, y a-t-il lieu de mettre en place d'autres structures susceptibles d'orienter les évaluations (des groupes de pilotage, par exemple) ou de prodiguer des conseils concernant les évaluations (des groupes consultatifs, par exemple)? Quelles sont leurs tâches et responsabilités?
  - Comment les tâches et responsabilités en matière de suivi et d'évaluation sont-elles réparties au sein de l'autorité de gestion et des autres structures?
- Quels enseignements peuvent être tirés de la période de programmation précédente et intégrés dans le nouveau système de gouvernance et de coordination? (Par exemple: examen des effets de la fusion des piliers 1 et 2 dans un seul plan stratégique relevant de la PAC sur la gouvernance et la coordination.)
- Quel est le rôle des organismes de gouvernance et de coordination dans l'examen ou la validation des éventuelles modifications apportées au plan d'évaluation?
- Comment le système de gouvernance doit-il être mis en œuvre? Cette mise en œuvre peut-elle passer, par exemple, par a) la mise en réseau, b) des mesures juridiquement contraignantes?

Aspects territoriaux

- Quel rôle devront jouer les régions dans les procédures et les structures de gestion et de coordination?
- Quels mécanismes seront censés garantir une coordination et une interaction adéquates avec et entre les régions?
- Quel est le rôle du réseau national de la PAC à cet égard?
- Au sein des régions, quels acteurs sont nécessaires pour garantir la coordination, et quels sont leur rôle et leur description?

Structure indicative de cette section du plan d'évaluation

1. Principaux acteurs et organismes chargés de la gestion et de la coordination des évaluations

[39] Considérant 120 du règlement (UE) 2021/2115.

2. Structures chargées de l'amélioration de la planification, de la mise en œuvre et de la qualité des évaluations
3. Structures supplémentaires pour la gouvernance et la coordination des évaluations

3.3 Cartographie des acteurs

Que doit contenir cette section du plan d'évaluation?

Dans cette section du plan d'évaluation doit figurer une description des acteurs concernés, de leurs besoins liés à l'évaluation ainsi que de leurs besoins en matière de renforcement des capacités, conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2022/1475. Conformément à ces dispositions légales, les États membres sont tenus:

- de recenser tous les acteurs concernés, y compris ceux qui ne sont pas représentés au sein du comité de suivi;
- de dresser un diagnostic de leurs besoins liés aux activités d'évaluation;
- de définir leur rôle dans l'évaluation du plan stratégique relevant de la PAC et, le cas échéant, d'évaluer leurs besoins en matière de renforcement des capacités afin qu'ils puissent remplir ce rôle.

Des éléments supplémentaires pour la section «Cartographie des acteurs» sont suggérés dans les présentes lignes directrices; ils figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: contenu suggéré pour la troisième section du plan d'évaluation

Contenu minimal[40]	Éléments supplémentaires	Justification
Brève description des acteurs concernés Description de leurs besoins liés à l'évaluation Description de leurs besoins en matière de renforcement des	Cartographie des acteurs	La cartographie des acteurs permettra de dresser une liste exhaustive des parties prenantes concernées. L'objectif est double: recenser et comprendre les acteurs concernés par le plan stratégique relevant de la PAC et son évaluation.
	Classification des acteurs	La classification fournira des informations sur le pouvoir ou la représentativité et les intérêts des différents acteurs. La classification aidera à regrouper les acteurs en fonction de l'influence qu'ils sont susceptibles d'exercer sur le plan stratégique relevant de la PAC et son évaluation, ou de l'influence que ces derniers peuvent exercer sur eux. Ce critère contribuera à déterminer, pour chaque acteur, s'il doit participer au processus d'évaluation, comment, à quel stade et comment rendre cette participation la plus efficace possible.

[40] Annexe II, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/1475.

capacités (le cas échéant)	Mode d'emploi relatif à la cartographie des acteurs	La cartographie permettra de déterminer quels sont les acteurs ou les structures de gouvernance en matière d'évaluation principalement concernés par la planification, les appels d'offres, la mise en œuvre, le contrôle de la qualité, la diffusion et les suites données aux constatations de l'évaluation.
Corrélation entre cette section et les autres sections du plan d'évaluation • Section 1 – Objectifs et besoins: les besoins liés à l'évaluation détermineront, dans une certaine mesure, les acteurs auxquels il y a lieu de s'adresser; la réflexion menée avec les acteurs, quant à elle, permettra d'en recenser les besoins qui pourront ensuite être intégrés dans la définition des besoins liés à l'évaluation. • Section 2 – Système de gouvernance et de coordination: certains acteurs feront partie de la structure de gouvernance de l'État membre en matière d'évaluation. • Section 7 – Ressources, soutien technique et renforcement des capacités: la cartographie des acteurs éclairera également les activités de soutien technique, la planification et la mise en œuvre de certaines activités pouvant se révéler nécessaires afin de renforcer les capacités des parties prenantes.		

Termes essentiels à retenir

Brève description des **acteurs concernés** visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'exécution, comprenant une explication des raisons pour lesquelles ils ont été sélectionnés ainsi que de leurs besoins liés aux activités d'évaluation et, le cas échéant, au renforcement des capacités.

Cartographie des acteurs: il s'agit d'un élément relativement nouveau grâce auquel «*[l]es États membres recensent, dans le plan d'évaluation, les acteurs concernés à prendre en compte lors de la planification des activités d'évaluation et de renforcement des capacités. Le cas échéant, les États membres recensent les acteurs concernés autres que les membres du comité de suivi*»[41].

Acteurs concernés: cette expression apparaît dans les règlements de l'UE en la matière[42], mais il n'y est pas précisé de qui il s'agit. Il appartient aux États membres de recenser les acteurs concernés par chaque activité, et donc, en l'occurrence, par la planification des activités d'évaluation et du renforcement des capacités. En outre, d'autres acteurs en dehors des membres du comité de suivi sont recensés, le cas échéant.

Questions essentielles sur lesquelles se pencher

- Quels sont les principaux acteurs du plan d'évaluation?
  - Parmi les acteurs consultés dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, certains sont-ils concernés par le plan d'évaluation?
  - Quels acteurs ont un rôle à jouer dans la fourniture des données et dans l'utilisation des résultats des évaluations?

[41] Article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1475.
[42] Règlement (UE) 2022/1475 et règlement (UE) 2021/2115.

- Quels sont leurs intérêts et leurs caractéristiques (l'organisation à laquelle ils appartiennent et leur rôle, par exemple)?
- Quels acteurs sont associés au système de gouvernance et de coordination du plan d'évaluation et quel rôle y jouent-ils? (Corrélation avec la section 2 du plan d'évaluation).
- Quels sont leurs besoins liés aux activités d'évaluation? (Corrélation avec la section 1 du plan d'évaluation).
- Quels sont leurs besoins en matière de renforcement des capacités? (Corrélation avec la section 7 du plan d'évaluation).
- De quelle façon les acteurs doivent-ils être associés aux activités d'évaluation?

Aspects territoriaux

Pour les pays subdivisés en régions, il convient d'accorder une attention particulière à cette section du plan d'évaluation en apportant des réponses aux questions ci-dessous.

- Tout d'abord, quel rôle les régions sont-elles censées jouer dans l'élaboration du processus d'évaluation? Ensuite, il pourra être pertinent de répondre aux questions ci-après concernant leurs responsabilités et leurs tâches.
    - Quel sera leur rôle dans la conception du plan d'évaluation et dans la sélection des sujets d'évaluation?
    - Quel sera leur rôle dans la mise à disposition d'informations liées à l'évaluation?
    - Quel sera leur rôle dans l'intégration des résultats de l'évaluation?
    - Les régions ont-elles besoin d'aide pour entrer en contact avec certains acteurs?
- Quels acteurs spécifiques (intervenant dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC dans chaque région) sont censés participer au processus d'évaluation, de quelle manière et quels mécanismes sont censés permettre leurs interactions?
- À quels acteurs associés au processus d'évaluation les régions devront-elles s'adresser?
- Comment les capacités d'évaluation des acteurs régionaux seront-elles renforcées? À quelles activités concrètes de renforcement des capacités les acteurs régionaux sont-ils censés participer?

Structure indicative de cette section

1. Recensement des parties prenantes
2. Classification des parties prenantes (cartographie des acteurs)
3. Mode d'emploi relatif à la cartographie des acteurs
4. Besoins des parties prenantes en matière de renforcement des capacités

3.4 Calendrier

Que doit contenir cette section du plan d'évaluation?

Dans cette section du plan d'évaluation doivent figurer une description des principales étapes des évaluations ainsi que le calendrier indicatif des évaluations et des études d'appui aux évaluations, y compris les raisons de cette planification (c'est-à-dire les motifs pour lesquels les différents choix ont été opérés dans le calendrier). Les éléments suivants pourront y figurer:

- une liste des évaluations visant à apprécier la contribution du plan stratégique relevant de la PAC aux objectifs de la PAC et le calendrier indicatif;
- une liste des évaluations visant à examiner des sujets spécifiques et le calendrier indicatif (il revient à chaque État membre de juger de la pertinence des sujets spécifiques[43]);
- une liste des études d'appui et des autres activités de recherche et d'analyse aux fins de l'évaluation;
- une liste des autres activités d'évaluation et le calendrier qui s'y rapporte (par exemple les activités de renforcement des capacités, l'élaboration de systèmes de suivi, etc.);
- une feuille de route des évaluations (regroupant les points ci-dessus).

Des éléments supplémentaires pour la section «Calendrier» sont suggérés dans les présentes lignes directrices; ils figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5: contenu suggéré pour la quatrième section du plan d'évaluation

Contenu minimal[44]	Éléments supplémentaires	Justification
Planification indicative des évaluations et des études d'appui aux évaluations Motivation des choix	Feuille de route pour les évaluations	Pour apporter une plus-value au calendrier, l'établissement d'une feuille de route assortie d'un échéancier permet de disposer d'une vue d'ensemble sur les activités d'évaluation et le moment où elles seront réalisées. Inclusion de tous les types d'activités d'évaluation: évaluations et études d'appui aux évaluations, activités de renforcement des capacités, élaboration de systèmes de suivi. Ce dernier élément est utile pour la planification des données requises pour les évaluations. Prise en considération de tout risque potentiel qui pourrait venir affecter le calendrier. Le cadre général d'évaluation pourra être envisagé afin de définir des étapes clés.
Corrélation entre cette section et les autres sections du plan d'évaluation • Section 1 – Objectifs et besoins: les sujets d'évaluation et les autres activités serviront de point de départ pour l'élaboration du calendrier. Ils seront recensés dans la section 1 du plan d'évaluation et, en fonction de		

[43] Annexe II, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2022/1475.
[44] Annexe II, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1475.

la méthode choisie (plan d'évaluation plus stratégique ou plus détaillé), le moment indicatif auquel ils interviendront sera reporté dans le calendrier.

- La section 2 – Gouvernance et coordination est un élément fondamental, certains organes de gouvernance et acteurs chargés de la coordination ou de la mise en œuvre des activités d'évaluation étant susceptibles d'être associés à l'élaboration du calendrier.
- Les exigences relatives à la section 5 – Données et informations façonneront également certaines des activités d'évaluation; dès lors, toute activité de préparation ou de collecte de données doit également être prise en considération dans le calendrier.
- Section 7 – Ressources, soutien technique et renforcement des capacités: les ressources (humaines, financières, techniques) disponibles pour les évaluations détermineront, elles aussi, l'ambition des activités d'évaluation et influenceront le calendrier. Par exemple, si des activités liées à l'informatique ou au renforcement des capacités sont nécessaires, elles devront être planifiées selon un calendrier indicatif.

Termes essentiels à retenir

Planification indicative des évaluations et des études d'appui à l'évaluation à réaliser au cours du cycle de programmation, et **motivation des choix opérés**, y compris:

a) des évaluations visant à apprécier la **contribution des plans stratégiques relevant de la PAC aux objectifs** de la PAC, à réaliser au cours de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC;

b) le cas échéant, des évaluations visant à **examiner des sujets spécifiques** visées à l'article 2, point d), du règlement d'exécution;

c) **des études d'appui et autres activités de recherche et d'analyse** aux fins des évaluations.

Planification indicative des évaluations: il s'agit d'un calendrier indicatif qui présente la durée prévue, le début et la fin de chaque processus. Ce calendrier est «indicatif» afin de laisser place à une certaine souplesse, compte tenu de la durée de la période de mise en œuvre. Il pourra faire l'objet de révisions ou d'adaptations annuelles.

La planification nécessite une programmation en amont (à partir de la dernière étape du processus) afin de garantir la disponibilité des résultats en temps utile. À cette fin, les États membres pourront être amenés à diviser l'évaluation en plusieurs grandes étapes, au cours de la mise en œuvre et ex post. Bien que la date de l'évaluation ex post soit précisée dans le règlement[45], pour les évaluations à effectuer au cours de la période de mise en œuvre, il appartient aux États membres de décider de leurs modalités et du moment auquel les réaliser.

En outre, **les choix opérés doivent être motivés** dans le plan d'évaluation, ce qui signifie que les États membres doivent expliquer en quoi les évaluations, y compris les études d'appui prévues, sont fondées sur les besoins et les objectifs liés au plan d'évaluation, la logique d'intervention du plan stratégique relevant de la PAC et la mise en œuvre prévue. Le respect des exigences minimales, telles que

[45] Article 140, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115.

l'évaluation de tous les objectifs spécifiques au moins une fois au cours de la période de mise en œuvre, pourra ainsi être garanti. En outre, la justification des choix opérés permettra de veiller à ce que toutes les activités d'évaluation soient menées au bon moment afin d'en cerner les effets concrets.

L'évaluation de la **contribution du plan stratégique relevant de la PAC aux objectifs de la PAC** devra suivre la logique d'intervention du plan stratégique relevant de la PAC et porter sur: a) chacun des objectifs spécifiques prévus dans le plan ou b) plusieurs objectifs regroupés dans une évaluation complète, tout en justifiant les raisons pour lesquelles tel ou tel objectif n'est pas évalué au cours de la période de mise en œuvre[46].

L'**évaluation des sujets spécifiques** devra prendre en considération à la fois les besoins liés à l'évaluation et la logique d'intervention du plan stratégique relevant de la PAC[47]. Des sujets tels que l'architecture environnementale et climatique, la valeur ajoutée de Leader, les réseaux nationaux de la PAC et le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA) sont suggérés dans le règlement.

Les **études d'appui et autres activités de recherche et d'analyse** se rapportent aux travaux entrepris à l'appui des évaluations (par exemple les études visant à recenser les lacunes en matière de données, les études visant à analyser ou à élaborer des méthodes d'évaluation, les études relatives à la surveillance des incidences sur l'environnement), mais ne constituent pas des évaluations en soi.

Questions essentielles sur lesquelles se pencher

- Comment l'évaluation des objectifs spécifiques, des sujets spécifiques et des études d'appui à l'évaluation sera-t-elle organisée au fil du temps en prenant en considération la logique d'intervention et les résultats escomptés du plan stratégique relevant de la PAC?
- Quelles sont les grandes étapes de l'évaluation, compte tenu également de la future période de programmation?
- Quels sont les éléments potentiels à prendre en considération lors de l'élaboration d'une feuille de route pour le plan d'évaluation?
- La feuille de route permet de disposer d'une vue d'ensemble pratique sur les éléments à évaluer et le moment opportun auquel les évaluer. Les sous-questions proposées ci-après pourront se révéler utiles.
    - Quelles activités d'évaluation seront organisées et quand?
    - Quels types de mesures préparatoires (élaboration de questions d'évaluation, préparation de données, élaboration d'une méthodologie, publication d'appels d'offres, par exemple) sont nécessaires pour permettre la réalisation des activités d'évaluation prévues?
    - Quand commencer à préparer et à lancer les appels d'offres importants et les autres travaux préparatoires?
- Quels sont les principaux enjeux ou risques liés au calendrier?

[46] Article 2, point a), du règlement (UE) 2022/1475.
[47] Article 2, point d), du règlement (UE) 2022/1475.

- Comment la structure indicative du calendrier sera-t-elle affinée (par exemple plan d'évaluation au niveau stratégique, plan de travail pluriannuel, plan d'action annuel) et gardée sous contrôle au cours de la période de programmation?
- Quels sont les enseignements tirés de la période précédente en ce qui concerne le calendrier des évaluations?

Aspects territoriaux

- Il convient, le cas échéant, d'envisager des délais dans lesquels les régions devront fournir des informations/données ou toute autre contribution nécessaire à la réalisation des évaluations au niveau national.
- La coordination entre les acteurs régionaux et nationaux est essentielle pour garantir la cohérence et la complémentarité entre ces deux niveaux, par exemple pour que certaines informations puissent être transmises du niveau régional au niveau national, rassemblées et analysées en temps utile, et que la procédure soit décrite avec précision et définie à l'avance.
- De même, il est nécessaire de veiller à ce que certaines recommandations ou conclusions des exercices d'évaluation puissent être correctement intégrées par les régions dans les interventions planifiées ou gérées au niveau régional.

Structure indicative de cette section

1. Liste des évaluations visant à apprécier la contribution du plan stratégique relevant de la PAC aux objectifs de la PAC et calendrier indicatif
2. Liste des évaluations visant à examiner des sujets spécifiques et calendrier indicatif
3. Liste et calendrier indicatif des études d'appui et des autres activités de recherche et d'analyse aux fins de l'évaluation
4. Liste des autres activités d'évaluation et calendrier qui s'y rapporte (activités de renforcement des capacités ou élaboration de systèmes de suivi, par exemple)
5. Calendrier et feuille de route des évaluations (regroupant les points ci-dessus)

3.5 Données et informations

Que doit contenir cette section du plan d'évaluation?

Dans cette section du plan d'évaluation doit figurer une analyse (à approfondir dans le cadre de chaque évaluation spécifique) des informations qui seront disponibles dans le système de suivi et de celles qui devront être complétées par des activités d'évaluation afin de répondre de manière adéquate aux besoins liés à l'évaluation. Il s'agira dans cette section d'apporter la preuve que toutes les procédures et actions nécessaires ont été analysées et planifiées afin de garantir la mise en place en temps utile des systèmes permettant d'obtenir des informations en vue d'un suivi et d'une évaluation adéquats.

Idéalement, toutes les données et informations nécessaires (y compris, le cas échéant, les mesures relevées sur le terrain, les données qualitatives provenant d'enquêtes, d'entretiens, etc.) devront être intégrées dans le système de suivi dès les premières étapes de la mise en œuvre afin de pouvoir être exploitées dans toutes les évaluations prévues.

Des éléments supplémentaires pour la section «Données et informations» sont suggérés dans les présentes lignes directrices; ils figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6: contenu suggéré pour la cinquième section du plan d'évaluation

Contenu minimal[48]	Éléments supplémentaires	Justification
Description des dispositions visant à garantir la disponibilité des données aux fins des activités de suivi et d'évaluation Principales sources de données	Cadre général d'évaluation permettant de recenser les lacunes dans les données, indiquant les éléments suivants: • questions d'évaluation et facteurs de réussite indicatifs • indicateurs • sources des données	Le cadre d'évaluation est un outil qui permet de rassembler de manière systématique tous les indicateurs requis et potentiels et toutes les sources de données, afin de faciliter le recensement des besoins et des lacunes en matière de données, au moins en ce qui concerne les indicateurs relevant du cadre de performance, de suivi et d'évaluation, y compris les indicateurs d'impact qui doivent être utilisés, énoncés à l'annexe III du règlement (UE) 2022/1475. Les évaluations sont fondées sur les indicateurs de réalisation, de résultat, d'impact et de contexte (article 6, paragraphe 1) D'autres indicateurs et d'autres informations qualitatives et quantitatives peuvent également être utilisés (article 6, paragraphe 2)
Dispositions institutionnelles relatives à la fourniture des données	Formation des acteurs aux systèmes de gestion des données, si nécessaire	Compte tenu de la nouvelle typologie des données (nouvelle architecture de la PAC), des sessions de formation spécifiques pourront se révéler nécessaires pour renforcer les capacités des acteurs associés à la gestion des données.

[48] Annexe II, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/1475.

Dispositifs de contrôle de la qualité des données Lacunes en matière de données et mesures à prendre pour y remédier		

Corrélation entre cette section et les autres sections du plan d'évaluation

- Section 1 – Objectifs et besoins: les sujets et les activités d'évaluation, notamment les objectifs et les sujets spécifiques à évaluer, façonneront les dispositions relatives aux données et aux informations afin de garantir la disponibilité des données.
- Sections 2 et 3 – Gouvernance et cartographie des acteurs: certains acteurs, recensés lors de l'exercice de cartographie ou associés à la gouvernance, auront un rôle à jouer dans les dispositions relatives aux données et aux informations; certains acteurs pourront par exemple être des fournisseurs de données.
- Section 4 – Calendrier: les dispositions relatives aux données et aux informations doivent être prises en considération dans le calendrier du plan d'évaluation; par exemple, si un système électronique de collecte de données doit être mis en place, il faudra le planifier.
- Section 7 – Ressources, soutien technique et renforcement des capacités: les besoins en matière de données et d'informations doivent également être pris en considération lors de la planification des ressources nécessaires au suivi et à l'évaluation, au même titre que tout renforcement des capacités nécessaire afin d'améliorer les compétences en matière de collecte et de gestion des données.

Termes essentiels à retenir

Brève description des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exécution pour garantir la **disponibilité des données** à des fins de suivi et d'évaluation, y compris l'identification des **principales sources de données** à utiliser, les **dispositions institutionnelles** relatives à la fourniture des données et les dispositifs de contrôle de la qualité des données. Dans cette section, il convient également de recenser les **lacunes dans les données** et les mesures à prendre pour y remédier, y compris l'assurance que les **systèmes de données** soient opérationnels à temps.

Disponibilité des données: il s'agit des données et des informations nécessaires aux évaluations qui doivent être disponibles en temps utile, au niveau de désagrégation requis (national, régional, local) et au format requis. À cette fin, il convient de recenser les **principales sources de données**; il pourra s'agir d'unités statistiques nationales ou régionales, de centres de recherche, d'entreprises ou d'autres fournisseurs de données.

Dispositions institutionnelles: il s'agit des dispositions que les États membres doivent prendre avec les fournisseurs de données, y compris les dispositifs de contrôle de la qualité des données. Les dispositions institutionnelles et les dispositifs de contrôle de la qualité tiennent compte du champ d'application territorial pertinent pour les évaluations et comprennent l'utilisation statistique des données des registres administratifs[49].

Lacunes dans les données: celles-ci ont constitué un obstacle assez fréquent par le passé. Elles résultent notamment d'un manque de sources de données pertinentes, d'une absence d'harmonisation au niveau des sources de données et des méthodes de collecte des données existantes, d'une insuffisance de données nécessaires à la réalisation d'analyses de séries temporelles et de la mise en œuvre limitée ou retardée de certaines interventions. Le plan d'évaluation devra prévoir des mesures pour combler ces lacunes. L'une des mesures fondamentales à cet égard consiste à veiller à ce que des **systèmes de données** configurés de manière adéquate soient en place et puissent être opérationnels en temps utile. Les enseignements tirés de la période de programmation précédente sont très pertinents à cet égard.

Questions essentielles sur lesquelles se pencher

- Quelles sont les données nécessaires aux différentes évaluations (données relatives à la valeur des indicateurs, communs et autres, autres informations quantitatives et qualitatives, etc.)?
- Quelles sont les sources de données disponibles et quelles autres sources sont nécessaires?
- Quelles lacunes en matière de données doivent être comblées?
- Quelles sont les principales questions d'ordre méthodologique à résoudre pour combler les lacunes en matière de données?
- Comment la disponibilité des données est-elle évaluée à la lumière des expériences passées?
- Quels systèmes de données sont déjà en place et comment peuvent-ils être adaptés/révisés?
- Quelles sont les conditions et les exigences légales potentielles pour accéder aux données faisant l'objet de restrictions?
- Quelles sont les dispositions nécessaires pour garantir que les évaluateurs peuvent accéder aux données nécessaires aux évaluations?
- Comment garantir, lors de la collecte des données, que les définitions soient claires et communes aux différents acteurs et fournisseurs de données?
- Quelles sont les ressources nécessaires (financières, techniques, humaines, etc.) pour la collecte des données?

[49] Article 7, paragraphe 2, du règlement d'exécution.

Aspects territoriaux

Les dispositions institutionnelles et les dispositifs de contrôle de la qualité tiennent compte du champ d'application territorial pertinent pour les évaluations et comprennent l'utilisation statistique des données des registres administratifs[50]. Voici quelques-uns des aspects particuliers à prendre en considération:

- Accords avec les autorités régionales concernant la mise à disposition d'informations. Il sera en outre intéressant de convenir en interne, dans chaque région, d'éventuels accords pour l'obtention d'informations avec d'autres agents intervenant au niveau régional.
- Afin que les informations puissent être rassemblées en temps utile, il y aura lieu de fournir aux régions des orientations concrètes qui permettent la fourniture homogène et simultanée de données ou d'informations.
- Les informations recueillies devront permettre une ventilation facile au niveau territorial/régional, le cas échéant.
- Il sera utile d'envisager et d'analyser le rôle des régions à la fois en tant que fournisseurs et en tant qu'utilisateurs potentiels.

Structure indicative de cette section

1. Procédures et mécanismes de contrôle
2. Données requises et sources de données pour les évaluations
3. Dispositions en matière de données
4. Lacunes en matière de données et mesures à prendre pour y remédier
5. Besoins en matière de renforcement des capacités

[50] Article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1475.

3.6 Communication et suivi

Que doit contenir cette section du plan d'évaluation?

Dans cette section du plan d'évaluation doit figurer une description des méthodes et des outils de communication et de suivi qui s'appuie sur les enseignements tirés des périodes de programmation précédentes et fixe des normes minimales pour la communication des résultats de l'évaluation et les suites qui leur sont réservées. Des éléments supplémentaires pour la section «Données et informations» sont suggérés dans les présentes lignes directrices; ils figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7: contenu suggéré pour la sixième section du plan d'évaluation

Contenu minimal[51]	Éléments supplémentaires	Justification
Description des canaux/mécanismes de diffusion des constatations de l'évaluation auprès des bénéficiaires cibles Description des mécanismes de suivi et d'utilisation des résultats de l'évaluation	Description du plan de communication	Outre la diffusion, un plan de communication global devra également être en place.
	Objectifs de la communication des constatations de l'évaluation	Cet aspect doit faire partie intégrante de tout processus de communication.
	Rôle des réseaux nationaux de la PAC	Les réseaux de la PAC constituent un canal de communication et de diffusion essentiel; il convient donc de s'attarder sur une description plus détaillée de leur rôle.
	Rôle du comité de suivi	Le comité de suivi joue un rôle important dans l'examen des progrès accomplis en ce qui concerne les suites données aux constatations de l'évaluation, y compris aux recommandations.
Corrélation entre cette section et les autres sections du plan d'évaluation • Section 1 – Objectifs et besoins: les résultats des évaluations (sujets et activités) seront communiqués et des suites seront données aux recommandations. • Section 2 – Gouvernance et coordination: les acteurs/organismes associés aux structures de gouvernance contribueront à la conception et à la mise en œuvre des canaux et activités de communication et de suivi. • Section 3 – Cartographie des acteurs: certains acteurs joueront un rôle particulier dans la communication ou dans les suites données aux constatations de l'évaluation.		

[51] Annexe II, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/1475.

- Section 4 – Calendrier: les activités de communication et de suivi doivent être prises en considération dans le calendrier du plan d'évaluation.

Termes essentiels à retenir

Description de la manière dont les **constatations de l'évaluation** seront diffusées aux **bénéficiaires cibles**, y compris une description des **mécanismes mis en place** pour assurer le **suivi** et l'utilisation des résultats de l'évaluation.

Constatations de l'évaluation: les résultats des évaluations, y compris les conclusions et les recommandations, devront reposer sur des éléments de preuve solides. Ils pourront ensuite être utilisés par les bénéficiaires cibles à différentes fins, par exemple pour améliorer la mise en œuvre (gestionnaires des plans stratégiques relevant de la PAC), planifier la future politique (décideurs politiques), sensibiliser l'opinion aux résultats de la politique (grand public).

Communication: il s'agit de veiller à ce que les constatations de l'évaluation soient transmises aux bons destinataires, dans le bon format et au bon moment.

Bénéficiaires cibles: il s'agit des acteurs concernés par l'évaluation à l'échelle européenne, nationale et régionale, tels que les décideurs politiques, les évaluateurs, les chercheurs, les bénéficiaires et le grand public.

Mécanismes mis en place: il s'agit des canaux d'information, c'est-à-dire les moyens (courrier électronique, internet, intranet, bulletin d'information, événements, etc.) par lesquels les constatations de l'évaluation sont diffusées.

Suivi des résultats de l'évaluation: il pourra se faire au moyen de différents mécanismes (par exemple des plans d'action, des séminaires, des ateliers, des comités, des activités de traduction des connaissances[52]) afin d'exploiter les enseignements et les recommandations tirés des évaluations aux fins de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et du cycle d'élaboration des politiques, y compris la conception de la future politique. L'utilisation des connaissances tirées des évaluations est l'objectif premier de toute évaluation. L'utilisation des connaissances devra faire l'objet d'une analyse approfondie et d'un partage systématiques. La réalisation de progrès en ce qui concerne les suites données aux constatations des évaluations est l'une des fonctions du comité de suivi[53].

Questions essentielles sur lesquelles se pencher

En ce qui concerne la communication:

- Quels sont les besoins en matière de communication au sein des États membres?

[52] La notion de «traduction des connaissances» est décrite en détail dans la publication intitulée «*Apprendre du passé, améliorer l'avenir – La politique d'évaluation de la coopération au développement de l'Union européenne*» (https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/5fff5736-ffce-4de1-b691-6c3134345391). La «traduction de connaissances» est une étape particulière dans le processus visant à promouvoir l'utilisation des enseignements issus des évaluations. Il s'agit d'utiliser les connaissances de manière que les évaluations influencent le changement par un processus de courtage. Le gestionnaire d'évaluation est responsable de ce courtage. Cela étant, les principaux utilisateurs sont les mieux placés pour promouvoir les enseignements issus du contenu de l'évaluation. Le gestionnaire d'évaluation aide les principaux utilisateurs à établir un plan d'action pour parvenir au changement. Il peut s'agir des tâches suivantes:

- recenser, dans le cycle de programmation interne, les opportunités d'utilisation de l'évaluation dans le processus de décision, ainsi que les responsables de ces contributions;
- recenser les occasions extérieures afin d'utiliser les enseignements de l'évaluation pour favoriser le changement;
- mener des méta-évaluations (synthèse systématique des évaluations) pour rassembler les enseignements fondamentaux sur des sujets similaires.

[53] Article 124, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/2115.

- Comment communiquer au mieux les résultats de l'évaluation et toucher les acteurs concernés?
- Quels canaux d'information peuvent être envisagés?

En ce qui concerne les publics cibles:

- Quels sont les publics ciblés (les acteurs concernés) par l'évaluation, de manière générale, et par les résultats de chaque évaluation, de manière spécifique?

En ce qui concerne les rôles:

- Quel est le rôle du comité de suivi dans le processus de communication et de suivi?
- Quel est le rôle du réseau national de la PAC dans le processus de communication et de suivi?
- Quel est le rôle de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur, des gestionnaires des interventions, des administrations régionales, etc.?
- Quelles autres structures peuvent être utilisées pour communiquer les résultats des évaluations (groupes de travail, réseaux, etc.)?

En ce qui concerne le suivi:

- Comment suivre l'utilisation des résultats des évaluations et des recommandations?
- Comment garantir que les résultats des évaluations améliorent la mise en œuvre du programme?

Aspects territoriaux

- Il est essentiel que les résultats des évaluations puissent être utilisés par les régions et intégrés dans la prise de décision relative à toutes les interventions définies/modifiées et gérées au niveau régional.
- Les évaluations doivent également viser à dégager des conclusions générales pertinentes pour les différentes régions. À cette fin, certaines évaluations au niveau national pourront comprendre des études de cas permettant de tirer des conclusions au niveau régional. Le recours à certaines méthodes fournissant des résultats au niveau national et régional (par exemple des enquêtes homogènes pouvant être analysées individuellement pour chaque région) pourra se révéler judicieux.
- En outre, il conviendra de prévoir avec les autorités régionales des mécanismes permettant d'examiner les résultats des évaluations et leurs conséquences au niveau régional.

Structure indicative de cette section

1. Méthode adoptée et enseignements tirés des périodes de programmation précédentes
2. Objectifs de la communication des constatations de l'évaluation
3. Plan de communication global comprenant les canaux de communication et les publics cibles

4. Méthode de suivi pour garantir la mise en œuvre des recommandations et l'utilisation des résultats de l'évaluation

3.7 Ressources, soutien technique et renforcement des capacités

Que doit contenir cette section du plan d'évaluation?

Dans cette section du plan d'évaluation doit figurer une description des ressources nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que de toute activité de soutien technique et de renforcement des capacités. Le contenu de cette section devra permettre de garantir la disponibilité de capacités — au sens large — suffisantes pour pouvoir mettre en œuvre le plan d'évaluation.

Tableau 8: contenu suggéré pour la septième section du plan d'évaluation

Contenu minimal[54]	Éléments supplémentaires	Justification
Description des ressources (humaines, financières et techniques, y compris informatiques) Description de l'appui à la mise en œuvre: besoins de soutien des acteurs et des administrations (au niveau national, régional et local, y compris les GAL), soutien technique, orientations, renforcement des capacités	Plan structuré de renforcement des capacités des GAL pour l'évaluation des stratégies de développement local	Les GAL ont acquis une meilleure culture de l'évaluation, mais l'expérience tirée de la période 2014-2020 révèle que des besoins subsistent encore, en particulier en ce qui concerne les cadres et les méthodes d'évaluation[55]. Le fait de disposer d'un plan spécifique de renforcement des capacités contribue également à instaurer une culture de l'évaluation au sein des GAL.

[54] Annexe II, paragraphe 7, et article 7, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2022/1475.
1 [55] Diverses activités de renforcement des capacités organisées par le helpdesk d'évaluation font le même constat (voir par exemple https://enrd.ec.europa.eu/sites/default/files/evaluation_publications/fs-026-it-lags.pdf). Il en va de même pour l'étude d'appui à l'évaluation relative à l'incidence de Leader sur un développement territorial équilibré (en anglais uniquement).

Corrélation entre cette section et les autres sections du plan d'évaluation

- Section 1 – Objectifs et besoins: la planification des ressources doit être réalisée en fonction des sujets et activités d'évaluation prévus.
- Section 4 – Calendrier: toute activité de soutien technique et de renforcement des capacités doit être incluse dans le calendrier.
- Sections 2 et 3 – Gouvernance et coordination – Cartographie des acteurs: les acteurs/organismes/structures associés à la gouvernance et les autres parties prenantes auront des besoins en matière de renforcement des capacités qu'il faudra prendre en considération.

Termes essentiels à retenir

Description des **ressources** requises et prévues pour mettre en œuvre le plan d'évaluation, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques.

Description de la mise en œuvre du programme de soutien dont il est question à l'article 7, paragraphes 3 et 4, du règlement d'exécution, y compris le **soutien technique et les activités de renforcement des capacités** menées pour assurer la pleine mise en œuvre du plan d'évaluation et le soutien prévu aux GAL pour l'évaluation des stratégies de développement local.

Ressources: il s'agit des ressources financières, techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre du plan d'évaluation. Les ressources techniques comprennent, par exemple, les systèmes de données, les bases de données, les outils informatiques, etc.

Soutien technique et renforcement des capacités: il s'agit des compétences ainsi que de tout soutien externe (analyses, outils, lignes directrices, etc.) nécessaires à la mise en œuvre du plan d'évaluation. Il pourra s'agir de compétences techniques, informatiques, méthodologiques ou analytiques. Un soutien et un renforcement des capacités sont apportés après recensement des besoins de soutien des acteurs et des administrations intervenant dans les évaluations des plans stratégiques relevant de la PAC au niveau national, régional et local, y compris les GAL[56]. Le soutien peut prendre la forme de formations, d'orientations ou de toute autre activité pertinente de renforcement des capacités, proposées par le réseau national de la PAC ou en collaboration avec celui-ci[57]. Ces activités doivent tenir compte de la diversité des capacités des institutions et des acteurs en matière de suivi et d'évaluation[58]. Dans le même temps, les activités de renforcement des capacités en matière d'évaluation contribuent également à sensibiliser l'opinion à l'importance des évaluations et à instaurer une culture de l'évaluation.

[56] Article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/1475.
[57] Article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1475.
[58] Article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/1475.

Questions essentielles sur lesquelles se pencher

- Des ressources (humaines, financières et techniques) appropriées pour la mise en œuvre du plan d'évaluation sont-elles disponibles?
- Comment obtenir les ressources appropriées, si nécessaire?
- Quels sont les besoins en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du plan d'évaluation et comment les recenser tout au long de la période de mise en œuvre?
- Quelles activités de soutien et de renforcement des capacités d'évaluation sont les plus pertinentes pour les différentes institutions et les différents acteurs?
- Comment planifier et mettre en œuvre le renforcement des capacités au niveau national, régional et local, y compris pour les GAL?
- Quel est le budget disponible pour les différentes activités d'évaluation?

Aspects territoriaux

- En fonction du rôle assumé par les régions dans la mise en œuvre du plan d'évaluation, il importe de veiller à ce qu'elles disposent des ressources financières et techniques nécessaires.
- Il conviendra de prévoir des actions de formation et d'autres activités de soutien garantissant la participation adéquate des régions au processus d'évaluation.

Structure indicative de cette section

1. Ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan d'évaluation (ressources financières, humaines, informatiques, données)
2. Activités de soutien technique et de renforcement des capacités (liste, contenu, calendrier)
3. Plan structuré de renforcement des capacités pour les GAL

ANNEXE: DEFINITION DES CRITERES D'EVALUATION

Les définitions retenues pour les critères d'évaluation sont tirées de l'outil nº 47 de la boîte à outils pour une meilleure réglementation[59]; elles sont résumées dans l'encadré ci-dessous.

FONCTIONNEMENT

L'analyse du fonctionnement consiste à déterminer dans quelle mesure l'action de l'UE a atteint ses objectifs ou s'en est rapprochée. L'évaluation doit permettre a) de formuler un avis sur les progrès accomplis et b) de définir le rôle joué par l'action de l'UE dans les changements observés. Lors de l'analyse du fonctionnement, il convient également d'examiner attentivement les avantages de l'intervention de l'UE au fur et à mesure qu'ils sont constatés par les différents acteurs (Meilleure réglementation, outil nº 47, p. 403).

Deux aspects sont à examiner pour évaluer le fonctionnement: a) le fonctionnement opérationnel, quantifié sur la base des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques de la PAC, évalués en fonction des valeurs cibles fixées pour les indicateurs de résultat, et b) l'incidence, quantifiée sur la base des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC, évalués en fonction des indicateurs d'impact.

EFFICACITÉ

L'évaluation de l'efficacité consiste à analyser les ressources mobilisées dans une intervention pour produire les changements générés par celle-ci. Lors de l'analyse de l'efficacité, il y a lieu d'examiner de près les coûts de l'intervention de l'UE au fur et à mesure qu'ils sont supportés par les différents acteurs. Dans cette analyse, il convient également de comparer les coûts aux bénéfices recensés au regard du critère de fonctionnement et d'étudier les possibilités de simplification et de réduction de la charge. (Meilleure réglementation, outil nº 47, p. 404 à 405).

PERTINENCE

L'évaluation de la pertinence consiste à examiner le rapport entre les besoins et les problèmes au moment de la mise en place de l'intervention et au cours de sa mise en œuvre. Il s'agit également d'examiner le rapport entre les besoins et les problèmes actuels et futurs au sein de l'UE, et les objectifs de l'intervention. (Meilleure réglementation, outil nº 47, p. 407).

COHÉRENCE

L'évaluation de la cohérence consiste à examiner dans quelle mesure les interventions, les politiques de l'UE ou internationales et les éléments des politiques nationales/régionales/locales œuvrent dans le même sens (ou pas). Le contrôle de la cohérence «interne» consiste à examiner comment les différentes composantes d'une même intervention de l'UE s'articulent entre elles pour atteindre ses objectifs. Le contrôle de la cohérence «externe» consiste à effectuer des contrôles similaires par rapport à d'autres interventions («externes»), à différents niveaux. Le cas échéant, l'analyse de la cohérence pourra consister à vérifier si les interventions sont conformes aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, ou si elles sont compatibles avec les grands objectifs environnementaux (tels que ceux définis dans la loi sur le climat) ou avec d'autres politiques en matière d'environnement. (Meilleure réglementation, outil nº 47, p. 408).

VALEUR AJOUTÉE EUROPÉENNE

L'évaluation de valeur ajoutée européenne vise à déceler les changements qui sont liés à l'intervention de l'UE, au-delà des effets des actions nationales qui pouvaient raisonnablement être attendus par les États membres. En vertu du principe de subsidiarité (article 5 du traité sur l'Union européenne), dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si les objectifs peuvent être plus facilement atteints grâce à une action de l'Union que grâce à une action des États membres. (Meilleure réglementation, outil nº 47, p. 409).

[59] Boîte à outils pour une meilleure réglementation – Chapitre 6 (europa.eu)de

European Evaluation Helpdesk for the CAP
Rue Belliard 12,
1040 Brussels, Belgium
+32 2 808 10 24
evaluation@eucapnetwork.eu

Funded by
the European Union